

Coordination Nationale Infirmière

GUIDE CONCERNANT LA GESTION DES TEMPS PARTIELS

I. BENEFICIAIRES DU TEMPS PARTIEL

Peuvent être autorisés à travailler à temps partiel :

- Les agents titulaires des établissements d'hospitalisation publics
- Les agents stagiaires, mais il faut préciser que la durée du stage est proportionnellement augmentée de manière à ce que l'agent effectue pendant son stage le même nombre d'heures de service que celui requis des agents stagiaires à temps plein.
- Les agents contractuels à condition que les intéressés aient été employés depuis plus d'un an à temps plein et de façon continue.

2. AUTORISATION DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Sur demande

- Les agents peuvent solliciter l'autorisation de travailler à temps partiel sans avoir à justifier de leur demande.

La demande est accordée ou refusée compte tenu des nécessités de service. Dans tous les cas, le refus doit être obligatoirement motivé. Un courrier de réponse au demandeur devra être systématiquement envoyé dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande. En outre, la loi n° 94-628 du 25.07.94 précise que les refus opposés doivent être précédés d'un entretien.

La demande devra être réexaminée régulièrement afin de pouvoir satisfaire la demande de l'agent.

De droit

- La loi n° 2033-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites modifie l'article 46-I de la loi du 9 janvier 1986 et précise que l'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel est accordé de plein droit aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, ou à chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.
- L'autorisation d'effectuer un service à temps partiel est également accordée de plein droit au fonctionnaires pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Des justificatifs devront être fournis systématiquement lors de la demande initiale et des renouvellements ultérieurs

- naissance ou adoption : extrait d'acte de naissance, décision de justice pour l'adoption
- certificat médical dans le cas de soins à un proche.

Il convient de préciser que le Directeur des Ressources Humaines et des Relations sociales peut à tout moment faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer de la réalité des motifs.

Si les conditions ne sont plus remplies, il peut être mis fin au service à temps partiel au plus tôt 15 jours après avoir adressé à l'intéressé(e) une lettre recommandée lui demandant de fournir des justificatifs du maintien du temps partiel de droit.

3. LES DIFFERENTES QUOTITES

La durée du service à temps partiel ne peut être inférieure à 50% et peut correspondre à 50, 60, 70, 75, 80 et 90% de la durée de service que les agents à temps plein doivent effectuer en application de l'article 1^{er} du décret 2002-9 du 4 janvier 2002 modifié (voir annexe du guide). Concernant le temps partiel pour raisons familiales, les quotités autorisées conformément au

Coordination Nationale Infirmière

décret n°2004-1063 du 1^{er} octobre 2004 relatif au temps partiel dans la fonction publique hospitalière sont : 50%, 60%, 70%, 80% de la durée hebdomadaire de service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

4. INTEGRATION DU TEMPS PARTIEL DANS LE PLANNING

- La durée du service à temps partiel peut être accomplie dans le cadre du cycle de travail défini dans le présent guide.
- Les modalités d'exercice du temps partiel sont définies en accord avec le cadre selon les nécessités de service et pourront être revues au moment du renouvellement de la demande.

5. DUREE DES AUTORISATIONS DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL ET REINTEGRATION A TEMPS PLEIN

Le décret n°2004-1063 du 1^{er} octobre 2004 précise que l'autorisation d'exercer un service à temps partiel est donnée pour des périodes qui ne peuvent être inférieures à 6 mois et supérieures à un an renouvelables par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

Des négociations sur les modalités et les taux d'activité peuvent avoir lieu à la date anniversaire du temps partiel.

Les demandes de renouvellement, de passage à temps plein ou de changement de taux d'activité doivent être adressées 2 mois avant l'expiration de la période en cours. Au terme des trois ans de l'autorisation de travail à temps partiel, si l'agent ne s'est pas manifesté, il sera réintégré automatiquement dans ses fonctions à temps plein.

(Un courrier de « relance » sera adressé à l'agent 3 mois avant cette échéance.)

Toutefois il faut préciser que la réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours sur demande de l'intéressé présentée au moins deux mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale. En cas de litige, le fonctionnaire peut saisir la commission administrative paritaire compétente.

Les agents en contrat à durée déterminée ne peuvent bénéficier d'une autorisation excédant la durée de ce contrat.

A la date anniversaire du temps partiel, si l'agent demeure en congés de longue durée, de longue maladie, ou de maladie ordinaire *depuis plus de 6 mois consécutifs*, il est mis fin à l'exercice du service à temps partiel. A défaut d'avoir formulé par écrit son souhait d'être maintenu à temps partiel, l'agent sera réintégré à temps plein conformément aux dispositions de l'article 5 du décret 2004-1063 du 1^{er} octobre 2004.

6. SUSPENSION DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Concernant le congé de maternité ou d'adoption, le temps partiel est suspendu jusqu'au retour de l'agent.

Pendant la durée d'une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un tel service est suspendu et les intéressés sont rétablis dans les droits des agents exerçant leur fonction à temps plein.

En ce qui concerne la situation des agents à temps partiel entrant dans les écoles au titre de la PPH, ceux-ci sont réintégré à temps plein à compter de la date d'entrée à l'école.

7. CONGES ANNUELS

Les agents autorisés à travailler à temps partiel ont droit aux congés auxquels peuvent prétendre les agents accomplissant leur service à temps plein au prorata de leur quotité de

Coordination Nationale Infirmière

temps de travail soit 28 fois la durée moyenne quotidienne de travail de l'agent (Cf. guide GTT).

8. TRAITEMENT

En ce qui concerne les rémunérations, le principe du prorata temporis est appliqué avec un aménagement pour les agents qui travaillent à 80% (6/7^{ème} de la rémunération d'un agent à temps plein) et 90% (32/35^{ème}).

Les heures supplémentaires accomplies par les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel sont rémunérées dans les mêmes conditions qu'un agent à temps plein en application des articles 7 et 8 du décret du 25 avril 2002.

Le décès d'un fonctionnaire qui exerçait ses fonctions à temps partiel entraîne toutefois le versement du capital décès calculé sur l'intégralité du traitement à temps plein de son emploi.

En application de l'article 14 du décret du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires, l'agent peut demander à ce que lui soit fourni un état récapitulatif des périodes à temps partiels sur autorisation et des périodes à temps plein prises en compte pour le calcul de la pension de retraite.

Cette demande sera formulée lors de la demande d'autorisation de temps partiel ou de son renouvellement.

En cas de renouvellement tacite de l'autorisation de travail à temps partiel, la demande de décompte doit intervenir au plus tard 2 mois avant la fin de période pour laquelle l'autorisation a été précédemment délivrée.

Un agent peut demander à sur - cotiser au régime général des retraites c'est à dire qu'il accepte de prendre à sa charge la différence de cotisation entre sa situation d'agent à temps partiel et la situation d'un agent à temps complet.

Toutefois la compensation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée des services validés pour le calcul des droits à la retraite, de plus de 4 trimestres.

Exemple : un agent à 80% ne peut sur - cotiser plus de 5 ans (différence de 20% / an x 5 ans = 100 %. Soit 1 an de sur - cotisation).

NB : les agents bénéficiant d'une autorisation de travailler à temps partiel depuis au moins le 1^{er} janvier 2004 peuvent demander sans délai à bénéficier de la surcotisation.

9. SAISINE DE LA C.A.P.

Les agents, quel que soit leur statut, peuvent saisir la Commission Paritaire dont ils relèvent en cas de litiges relatifs :

- au refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel
- à l'exercice du travail à temps plein
- au refus de réintégration à temps plein avant l'expiration de la période de travail à temps partiel.